



NOTE: Ce document contient des informations précédemment publiées dans le *Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* de l'OMPI qui sont maintenant périmées.

PRATIQUES DES OFFICES DE BREVETS EN MATIÈRE DE CITATIONS

Avertissement du Bureau international

1. À sa quatrième session, tenue en janvier 2004, le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) a approuvé un questionnaire sur les pratiques des offices de propriété industrielle en matière de citations. L'enquête préparée par l'Équipe d'experts du SDWG chargée des pratiques en matière de citations a fait l'objet de la circulaire C. SCIT 2605 diffusée le 14 décembre 2004. À sa neuvième session, tenue en février 2008, le SDWG a examinée la version finale de l'enquête et il est convenu sa publication dans le *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* (voir le paragraphe 30 du document [SCIT/SDWG/9/12](#)).
2. L'étude reproduite dans le présent document présente les pratiques de différents offices de propriété industrielle face aux difficultés que présente la citation de parties précises du descriptif de l'invention figurant dans un document de brevet.
3. En introduction, on trouvera dans la partie 1 un rappel des objectifs, des définitions, des normes pertinentes et des pratiques relevées dans d'autres domaines, ainsi qu'un résumé des pratiques actuelles des offices ayant répondu. La partie 2 rassemble les résultats du questionnaire sur les pratiques des offices de brevets en matière de citations.



ENQUÊTE CONCERNANT LES PRATIQUES DES OFFICES DE BREVETS EN MATIÈRE DE CITATIONS

*Étude présentée au Groupe de travail sur les normes et la documentation
à sa neuvième session le 21 février 2008*

PARTIE 1 – RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE SUR LES PRATIQUES DES OFFICES DE BREVETS EN MATIÈRE DE CITATIONS

RAPPEL

1. Les utilisateurs d'informations en matière de brevets éprouvent des difficultés lorsqu'ils doivent se référer à des citations et retrouver des parties déterminées d'un document de brevet (par exemple, lorsqu'un document de brevet est proposé sur un support électronique, l'identification de parties déterminées du texte de la description peut être difficile si la disposition du document dépend des paramètres du logiciel des utilisateurs). Ce problème est lié à la diversité et à la multiplicité des types de support sur lesquels les documents de brevet sont proposés.

2. La circulaire C.SCIT 2605 et un questionnaire sur les pratiques des offices en matière de citations ont été envoyés par courrier électronique aux offices de brevets en décembre 2004. Les 16 offices suivants y ont répondu :

Allemagne (DE),	Japon (JP),	Royaume-Uni (GB),
Autriche (AT),	Lituanie (LT),	Slovaquie (SK),
Espagne (ES),	Office européen des brevets (EP),	Suède (SE),
États-Unis d'Amérique (US).	Pays-Bas (NL),	Ukraine (UA),
Fédération de Russie (RU),	République de Corée (KR),	
Irlande (IE),	République de Moldova (MD),	

3. La circulaire, le questionnaire et les réponses reçues de chaque office figurent sur le site Web de l'OMPI (<http://www.wipo.int/scit/fr/mailbox/circ04.htm>).

DÉFINITIONS

4. Pour garder à l'esprit la forme et l'objectif d'une citation de référence, on notera la définition suivante, qui figure au paragraphe 9 de la norme internationale ISO 690:1987. "Une citation est une forme de référence brève placée entre parenthèses à l'intérieur du texte ou ajoutée au texte comme note en bas de page, en fin de chapitre ou à la fin du texte complet. La citation permet d'identifier la publication d'où l'extrait ou l'idée paraphrasée, etc. a été tiré et d'indiquer la localisation précise de cet extrait ou de cette idée dans la publication source."

5. Trois points dans cette définition nous paraissent utiles à relever pour la pratique des offices en matière de citations : une citation

- est brève;
- peut figurer dans une ou dans plusieurs parties d'un document; et
- permet d'identifier sans ambiguïté la publication dont est tiré l'extrait, ainsi que la localisation précise de l'extrait dans cette publication.

6. Une autre définition du terme citation (plus particulièrement en rapport avec les documents de brevet) figure dans le glossaire de termes OMPI qui se trouve dans la [Partie 8](#) du Manuel de l'OMPI.



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.9.1.2

NORMES EXISTANTES ET AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

7. La norme [ST.1](#) de l'OMPI contient des recommandations concernant les éléments d'information minimums requis pour l'identification univoque d'un document de brevet.
8. La norme [ST.9](#) de l'OMPI prévoit le code INID (56) pour décrire une "liste des documents relatifs à l'état de la technique", s'ils sont distincts du texte descriptif. Il est conseillé de se reporter à la norme ST.14 de l'OMPI en ce qui concerne la citation de références sur la première page des documents de brevet et dans les rapports de recherche joints aux documents de brevet.
9. La norme [ST.14](#) de l'OMPI prévoit l'indication des références citées dans les documents de brevet. On y trouve des recommandations concernant l'emplacement, l'ordre, le format et la nature des références faites à des documents (brevets ou littérature non-brevet) qui se présentent sous forme électronique ou sur papier. Le paragraphe 13 préconise l'identification des éléments cités provenant d'un support électronique sur le modèle de la norme ISO 690-2.
10. La norme [ST.36](#) de l'OMPI (éléments supplémentaires [[en anglais](#)]) permet deux manières d'identifier les parties de la description d'un fascicule de brevet sous forme électronique : soit sous forme d'une liste de pages (en TIFF ou sous un autre format paginé accepté), soit sous forme de texte codé en XML, auquel cas les paragraphes (et d'autres parties) peuvent être identifiés (se reporter aux DTD). Les balises XML et les éléments que l'on trouve dans la norme ST.36 en ce qui concerne les pratiques en matière de citations reposent largement sur les exemples donnés dans la norme [ST.14](#) de l'OMPI. De nombreuses balises indiquées dans la norme ST.36 de l'OMPI sont utilisables pour la citation de références.

PRATIQUES RELEVÉES DANS D'AUTRES DOMAINES

11. Le paragraphe 5.1.2 de la norme ISO 690-2 comporte des principes directeurs concernant la citation de parties de documents électroniques, mais ne donne pas d'indication particulière sur la manière d'identifier ces parties. Des exemples figurant dans la norme sont reproduits à l'adresse suivante : <http://www.collectionscanada.ca/iso/tc46sc9/standard/690-2e.htm#5.1.2>.
12. Dans le domaine universitaire, le Chicago Manual of Style est un guide reconnu en matière de documentation. Il donne des orientations concernant la citation de documents électroniques mais ne comporte pas d'indication expresse sur la manière d'identifier les différentes parties de ces documents. Un exemple est reproduit à l'adresse suivante : <http://library.osu.edu/sites/guides/chicagogd.html>.

PRATIQUES ACTUELLES ET PRÉVISIONS TELLES QU'ELLES RESSORTENT DES RÉPONSES À LA CIRCULAIRE C. SCIT 2605

13. Début 2005, 9 offices (DE, EP, ES, IE, JP, KR, NL, UA, US) suivaient en matière de citations des pratiques indépendantes du support et 7, non (AT, GB, LT, MD, RU, SE, SK). 5 prévoyaient d'apporter des modifications à leurs procédures (AT, LT, MD, RU, UA), généralement liées à la mise en place de systèmes électroniques de dépôt ou de traitement.
14. La numérotation des paragraphes était la méthode favorite pour l'identification de parties de documents électroniques, et les systèmes de publications de plusieurs offices fonctionnaient déjà sur ce mode : soit ils ajoutaient automatiquement des numéros de paragraphe aux documents publiés, soit ils s'en remettaient aux déposants ou aux examinateurs pour numéroter les paragraphes. Toutefois, on observe une préférence pour la numérotation des phrases de la part de quelques offices (NL donnerait la primauté au décompte des phrases comme système de numérotation et DE suggère de numéroter les phrases à l'intérieur des paragraphes). Il ne se dégage pas de consensus net en ce qui concerne la numérotation des figures, tableaux et autres éléments non textuels.
15. On observe que c'est en général seulement dans les demandes de brevets déposées par voie électronique (c'est-à-dire intégralement au format XML) que les paragraphes sont numérotés (automatiquement) par le déposant. Dans la majorité des cas, la numérotation est ajoutée ultérieurement par l'office dans le cadre du processus de publication.
16. Les éditeurs de textes utilisés pour écrire le texte d'une demande de brevet créent normalement un nouveau paragraphe à chaque saut de ligne (lorsque le déposant appuie sur la touche "Entrée" du clavier). Il n'y a pas de restriction concernant la longueur des paragraphes, mais certains offices donnent des indications sur la longueur souhaitable pour un paragraphe.



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.9.1.3

17. En ce qui concerne les revendications : les pratiques actuelles de numérotation et de citation des revendications constituent la méthode préférée.

18. Les approches divergent quant aux pratiques actuelles ou envisagées en ce qui concerne la numérotation des parties non textuelles d'un document. 8 offices dénombrent les images incrustées (DE, EP, IE, KR, LT, RU, UA, US). 5 offices dénombrent les formules chimiques et mathématiques (JP, KR, LT, RU, US). 7 offices dénombrent les tableaux (IE, JP, KR, LT, RU, UA, US). 4 offices dénombrent les séquences génétiques (DE, EP, LT, RU). Et 3 offices dénombrent les programmes d'ordinateur (DE, LT, RU).

19. La majorité des offices qui ont répondu ne prévoyait pas la possibilité de supprimer l'affichage des numéros attribués aux paragraphes, phrases, etc.

20. Hormis ce qui a déjà été mentionné (numérotation des paragraphes), rien de particulier n'était prévu pour appliquer ou modifier les pratiques concernant la citation des différentes parties des documents de brevet en raison du dépôt électronique.

21. Les principaux problèmes rencontrés étaient les suivants : paragraphes longs (9 offices – AT, DE, EP, ES, GB, LT, MD, UA, US), numérotation des éléments non textuels (3 offices – AT, ES, US) et 1 office connaît des difficultés techniques (NL). 4 offices (IE, JP, KR, RU) n'avaient pas de problème particulier. 2 offices (DE, US) avaient résolu le problème des paragraphes longs en numérotant les phrases à l'intérieur des paragraphes ou en créant des alinéas.



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.9.1.4

PARTIE 2 – RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE CONCERNANT LES PRATIQUES DES OFFICES DE BREVETS EN MATIÈRE DE CITATIONS

Date d'ouverture : 14 décembre 2004
Nombre de réponses reçues : 16

1. Votre office suit-il des pratiques permettant la citation des différentes parties des documents de brevet indépendamment du support et du format utilisés pour le stockage ou la publication du document?

Option	Nombre	%
Oui : DE, EP, ES, IE, JP, KR, NL, UA, US	9	56%
Non : AT, GB, LT, MD, RU, SE, SK	7	44%

Nombre total de réponses : 16

2. Au vu de l'évolution des supports et des formats utilisés, votre office prévoit-il d'introduire de nouvelles pratiques en ce qui concerne la citation des différentes parties des documents de brevet?

Option	Nombre	%
Oui : AT, LT, MD, RU, UA	5	31%
Non : DE, EP, ES, GB, IE, JP, KR, NL, SE, SK, US	11	69%

Nombre total de réponses : 16

3. Dans le cas où votre office prévoit d'introduire de telles pratiques, à quelle date ces pratiques seront-elles effectives?

Pays	Réponse
AT :	Pas d'échéancier fixé pour le moment. Mais nous prévoyons de reconfigurer toutes nos publications compte tenu de notre nouveau style d'image visuelle et d'évaluer si nous pourrions aussi en profiter pour introduire une numérotation des paragraphes, comme EP, US et DE.
GB :	Nous n'avons pas de plan immédiat, nous utilisons actuellement EPOLINE comme moyen de dépôt électronique et sommes en train d'élaborer un système de gestion électronique des dossiers fondé sur le système Phoenix de l'OEB; nous serons donc guidés par le développement du format XML dans les systèmes EPOLINE, PatXML et Phoenix.
IE :	Il n'est actuellement pas prévu d'introduire de nouvelles mesures concernant la citation de parties déterminées de documents de brevet.
LT :	2007.
MD :	À compter du 1er janvier 2006.
RU :	Notre office prévoit d'adopter une telle pratique, mais la date de mise en œuvre n'est pas encore fixée.
UA :	Cela pourra se faire quand l'Ukraine aura créé la base législative concernant la signature numérique sans laquelle l'introduction du système de dépôt électronique est impossible.

Nombre total de réponses : 7



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.9.1.5

4. La norme ST.36 de l'OMPI prévoit la numérotation des paragraphes des documents de brevet. Si votre office applique ou prévoit d'appliquer des pratiques permettant de citer le texte sans ambiguïté, quelles seront ces pratiques?

Option	Nombre
Numérotation des paragraphes : AT, DE, EP, GB, JP, KR, LT, MD, RU, UA, US	11
Décompte des phrases : NL	1
Décompte des mots	0
Autre – expliquez : AT, IE, RU, US	4

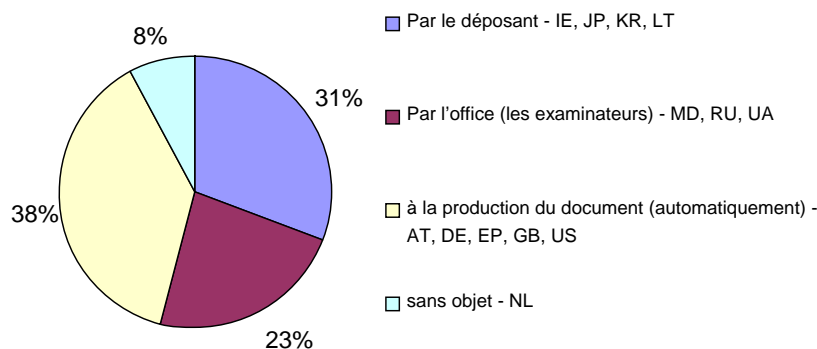
Nombre total de réponses : 13

Précisions données :

AT :	Probablement conserver la numérotation des lignes pour les documents sur papier
IE :	Numérotation des pages et des lignes, p. ex. page 16, lignes 22-30.
RU :	Selon le règlement interne, le seul document comportant des citations de parties précises de documents de brevet est un rapport de recherche, établi par l'examineur, qui doit être envoyé au déposant et conservé au dossier. Dans la pratique actuelle, ces rapports de recherche ne sont pas publiés. Aux fins des citations faites dans les rapports de recherche, un document de brevet publié sur papier est numéroté toutes les cinq lignes : 5, 10, 15, etc. Les documents de brevet trouvés lors de la recherche d'antériorités sont cités sur le document de brevet publié, sans indication de la partie pertinente.
US :	Pour la publication des demandes de brevet, on utilise la numérotation des paragraphes aussi bien pour les images (Yellow Book 2, fondé sur la norme ST.33) que pour le texte intégral (Red Book ICE, fondé sur la norme ST.36). Pour les brevets délivrés, des numéros de colonne et de ligne sont utilisés uniquement dans les données image.

5. Dans le cas où la numérotation des paragraphes est effectuée ou prévue par votre office, qui est ou sera chargé de définir les paragraphes à numérotter?

La numérotation des paragraphes est effectuée ...



Option	Nombre
a) Essentiellement les déposants : EP, IE, JP, KR, LT	5
b) L'office, par exemple les examinateurs : MD, RU, UA	3
c) Autre – expliquez : AT, DE, EP, GB, NL, US	6

Nombre total de réponses : 13



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.9.1.6

Précisions données :

AT :	La numérisation + ROC est effectuée par XEROX, et la numérotation des paragraphes s'effectuera à cette occasion.
DE :	Automatiquement à la production du document.
EP :	La numérotation des paragraphes est effectuée pendant la préparation du document de brevet en cas de dépôt classique (sur papier) et par le déposant en cas de dépôt en ligne au moyen du système PATXML.
GB :	Il est prévu une combinaison des options a) et b) qui serait fonction du développement du format XML pour le dépôt électronique et la gestion électronique des dossiers.
NL :	La numérotation des paragraphes n'est pas prévue.
US :	Pour la publication des demandes de brevet, l'entreprise de publication numérote les paragraphes dans leur ordre logique au moment de la publication pour la plupart des demandes (sur papier ou électroniques), en ignorant les numéros de paragraphes éventuellement attribués par le déposant (étant donné qu'ils peuvent ne plus être en ordre numérique ascendant au moment de la publication). Pour les brevets délivrés, l'entreprise de publication ignore les numéros de paragraphes attribués par le déposant et numérote les paragraphes conformément au Grant Red Book ICE (fondé sur la norme ST.36 de l'OMPI) et les [?] et colonnes conformément au Grant Yellow Book 2 (fondé sur la norme ST.33 de l'OMPI).

6. Dans le cas où ce sont les déposants qui sont ou seront chargés de définir les paragraphes (réponse 5.a), votre office donne-t-il ou donnera-t-il des indications, par exemple sur la longueur souhaitable des paragraphes?

	Option	Nombre
Oui :	EP, IE, LT	3
Non :	DE, GB, JP, KR, NL, US	6
Observations :	EP, IE, KR	3
Pas de réponse :	AT, ES, MD, RU, SE, SK, UA	7

Nombre total de réponses : 9

Observations :

EP :	Le logiciel PATXML utilisé pour le dépôt en ligne en XML génère automatiquement le numéro de paragraphe après un saut de ligne.
IE :	La description doit être claire et compréhensible : il convient d'en tenir compte pour la longueur des paragraphes.
KR :	Si le déposant appuie sur la touche entrée en rédigeant sa demande, un paragraphe est automatiquement créé et numéroté. Nous n'avons pas de règle ni d'indication qui limite la longueur ou la taille d'un paragraphe.



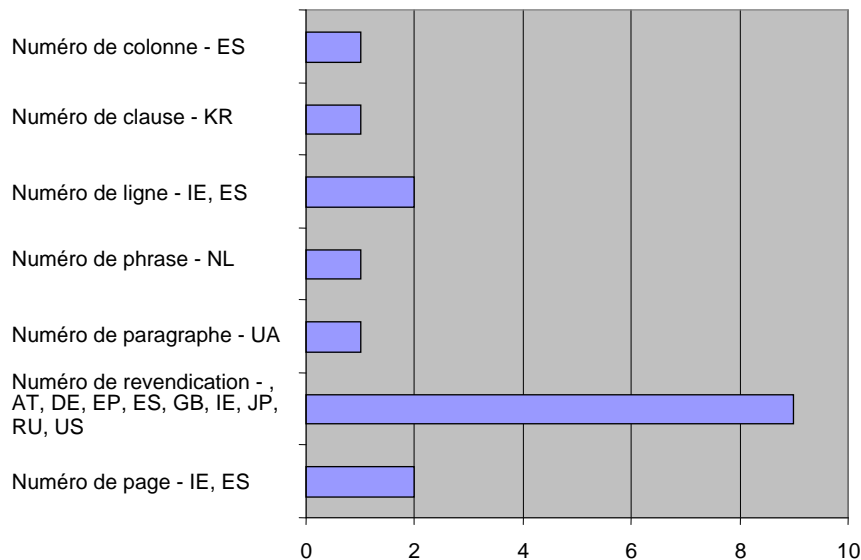
MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.9.1.7

7. Dans le cas où votre office applique ou prévoit d'appliquer des pratiques permettant de citer le texte sans ambiguïté, comment traite-t-il ou traitera-t-il les revendications?

Les références faites à des revendications indiquent...



Pays	Observations
AT :	Chaque revendication portera un numéro, pas de numérotation des paragraphes dans les revendications.
DE :	Selon la numérotation existante des revendications.
EP :	La numérotation des revendications sert de repère lorsqu'il s'agit de citer des revendications.
ES :	Numérotation des pages, des colonnes, des lignes et des revendications.
GB :	Aucun changement n'est prévu dans la législation du Royaume-Uni; les revendications doivent être identifiées et commencer sur une page distincte de la description et de l'abrégé. Les revendications sont numérotées à la suite.
IE :	Le texte d'une revendication est cité au moyen de la numérotation des pages, des revendications et des lignes, p. ex. page 18, revendication 4, lignes 34-36.
JP :	L'office accepte les demandes au format XML. Sous ce format, les revendications dans leur ensemble doivent être identifiées par la balise <claims> et chaque revendication doit être identifiée par la balise <claim> (par exemple, la revendication n° 1 est représentée sous cette forme : "<claim num=" "1>text</claim>").
KR :	Un numéro de revendication doit être assigné à chaque clause des revendications (p. ex. [Clause 1], [Clause 2], etc.).
LT :	Les revendications seront traitées aussi comme un document distinct.
MD :	Pour le moment, rien de tel en ce qui concerne les revendications.
NL :	Décompte des phrases.
RU :	Dans l'avenir, pour citer des revendications, notre office prévoit d'indiquer seulement le numéro de la revendication considérée, comme cela se fait actuellement pour les citations dans les rapports de recherche.
UA :	La numérotation des paragraphes est prévue.



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

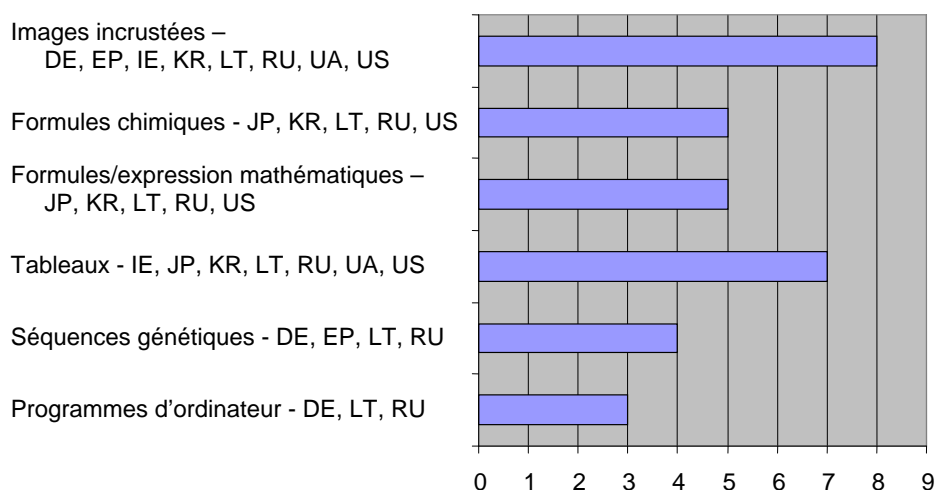
page : 7.9.1.8

Pays	Observations
US :	Aux fins de la publication des demandes de brevet, les revendications sont numérotées par le déposant. Aux fins des brevets délivrés, les revendications sont numérotées à la suite au moyen de chiffres arabes, en commençant par le numéro 1. À l'intérieur d'une revendication, la numérotation des différentes étapes de la revendication reproduit normalement le schéma général indiqué par le déposant.

Nombre total de réponses : 14

8. Votre office effectue-t-il ou effectuera-t-il un décompte d'autres parties non textuelles de la description, par exemple des illustrations, tableaux, etc.? Expliquez :

L'office identifie les parties suivantes ...



Pays	Observations
AT :	Non, mais nous n'avons pas étudié la question en profondeur jusqu'à présent.
DE :	L'office lui-même n'effectue pas de décompte des images incrustées, tableaux, etc. Pendant la saisie des documents, les éléments suivants sont balisés : images incrustées (formules chimiques, formules mathématiques, tableaux), séquences génétiques, programmes d'ordinateur.
EP :	L'OEB saisit le document de brevet en SGML (norme ST.32 de l'OMPI) et le fera à l'avenir en XML (norme ST.36 de l'OMPI). Les images incrustées sont repérées individuellement par des numéros de séquençage dans le flux de données en SGML/XML.
GB :	Non.
IE :	Des tableaux sont autorisés dans le texte descriptif pour faciliter la compréhension du concept inventif. Ils sont repérés au moyen de la numérotation des pages, des tableaux et des lignes, p. ex. page 25, tableau 1, ligne 28. Chaque image ou dessin reçoit un numéro de référence, p. ex. figure 1, ce qui facilite le renvoi à une image particulière.
JP :	Oui. L'office emploie des balises pour identifier les formules chimiques, les formules mathématiques ou les tableaux. Ces balises comportent des numéros comme attributs (p. ex. <chemistry num="1">NaCl</chemistry>) qui permettent le repérage d'une partie donnée par rapport aux autres parties du même type.
KR :	Oui, nous effectuons déjà un décompte de ces parties au moyen d'un système de numérotation des images, des tableaux, des expressions et des formules, p. ex. [image 1], [tableau 1], [expression 1], [formule 1].
LT :	Les autres parties de la description (autres que les parties textuelles) seront numérotées.



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.9.1.9

Pays	Observations
MD :	L'office prévoit de pouvoir effectuer des citations de toutes les parties du texte descriptif de l'invention figurant dans les documents de brevet.
NL :	Non.
RU :	Notre office prévoit d'effectuer un décompte des parties de la description autres que les parties textuelles.
SE :	Non.
UA :	Les tableaux et les images sont numérotés séparément.
US :	Un décompte est déjà effectué pour certaines images incrustées, par exemple les structures chimiques et les équations mathématiques. Le déposant peut numéroté les tableaux, formules, etc. qui apparaîtront dans l'image du document et pourront être cités par un utilisateur. Pour les demandes de brevet publiées, le numéro du paragraphe jouxtant une image incrustée ou un tableau peut être inclus dans la citation, nécessaire ou souhaité. Pour les brevets délivrés, le numéro de colonne et le numéro de la ligne jouxtant l'image incrustée ou le tableau peuvent être cités.

Nombre total de réponses : 14

9. Prévoyez-vous de créer dans l'interface utilisateur de vos produits ou services électroniques d'information en matière de brevets une option permettant de supprimer l'affichage des numéros attribués aux paragraphes, phrases, etc.? Veuillez préciser les produits et services en question ainsi que les méthodes utilisées :

Interprétation des réponses	Nombre	%
Oui : MD	1	7%
Non : AT, DE, EP, GB, IE, JP, KR, LT, NL, RU, SE, UA, US	13	93%

Observations :

Pays	Observations
AT :	Nos documents de brevet (brevets + modèles d'utilité) sont accessibles via EspaceNet.
DE :	Aucun plan pour le moment.
EP :	Pas de plan à l'OEB à cet égard et à notre connaissance pas de demande de la part des utilisateurs.
GB :	Cela dépendra des développements logiciels mentionnés à la question 3.
IE :	Non. Tous les produits électroniques d'information en matière de brevets affichent une version PDF du document de brevet original, donc la suppression des numéros attribués aux lignes, etc. n'est pas possible.
JP :	Non.
KR :	Actuellement, notre système fait seulement apparaître les numéros de paragraphe d'une demande. Nous ne prévoyons pas d'ajouter une fonction qui permettrait de supprimer l'affichage d'un numéro de paragraphe.
LT :	L'affichage des numéros attribués aux paragraphes, etc. dans l'interface utilisateur des produits électroniques d'information en matière de brevets est prévu.
MD :	Ce sera utilisé dans des produits élaborés en interne.
NL :	Non.
RU :	Non, cette option ne sera pas offerte.
SE :	Non.
UA :	Non.
US :	Non.

Nombre total de réponses : 14



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.9.1.10

10. Si votre office a introduit ou prévoit d'introduire le dépôt électronique, a-t-il l'intention d'appliquer ou de modifier ses pratiques concernant la citation des différentes parties des documents de brevet en raison du dépôt électronique?

Option	Nombre	%
Oui : EP, GB, LT, MD, RU, UA	6	43%
Non : DE, ES, IE, JP, KR, NL, SE, US	8	57%

Expliquez :

AT :	Nous n'avons pas le dépôt électronique actuellement. Nous prévoyons d'introduire les outils OEB.
EP :	La numérotation des paragraphes est générée au cours de la préparation du document de brevet en cas de dépôt classique (sur papier) et par le déposant en cas de dépôt électronique avec PATXML. Le logiciel PATXML utilisé pour le dépôt en ligne de demandes en XML numérote automatiquement les paragraphes après chaque saut de ligne.
ES :	Actuellement nous pensons que cela suffit.
GB :	Des perfectionnements apportés au système epoline (RTM) ainsi que le développement d'une version de PatXML pour le Royaume-Uni vont permettre à cet office de réévaluer la présentation des demandes de brevet qu'il reçoit, mais aucune modification de la pratique n'est prévue à l'heure actuelle.
IE :	Il n'est actuellement pas prévu d'introduire le dépôt électronique à court ou à moyen terme. Par conséquent, aucune modification ne sera apportée dans les pratiques actuelles concernant la citation de différentes parties des documents de brevet.
JP :	L'office a introduit le dépôt électronique dès 1990 et a élaboré progressivement les pratiques décrites ci-dessus concernant la citation des différentes parties des documents de brevet. À ce stade, nous ne prévoyons pas d'apporter d'autres modifications à ces pratiques.
KR :	Nous avons déjà lancé un système de dépôt électronique en 1999 et nous conservons pour l'instant nos pratiques actuelles en ce qui concerne la citation de documents de brevet.
NL :	Nous utilisons les systèmes/logiciels OMPI/OEB. Le déposant peut établir sa demande en Patxml. Nous ne prévoyons pas encore de mettre en place une base de données en texte intégral.
RU :	Notre office est en train d'élaborer une procédure de dépôt électronique. Les principes concernant la citation seraient les mêmes que ceux qui sont prévus pour les documents publiés.
SE :	Nous introduirons le dépôt électronique dans un proche avenir, mais les plans ne sont pas encore suffisamment avancés pour que des détails tels que la numérotation des paragraphes soient arrêtés.
UA :	Dans l'élaboration détaillée des plans visant l'introduction du dépôt électronique, il est prévu d'introduire la numérotation des paragraphes.
US :	Pour les citations de demandes de brevet US publiées, l'examineur continuera à indiquer les numéros de paragraphe. Pour la citation de brevets US délivrés, l'examineur continuera à indiquer la colonne et le numéro de ligne.

Nombre total de réponses : 14



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.9.1.11

11. Quelles sont, d'après votre office, les difficultés qui pourraient être rencontrées?

	Option	Nombre
Paragraphes longs :	AT, DE, EP, ES, GB, LT, MD, UA, US	9
Pas de problème particulier :	IE, JP, KR, RU	4
Difficultés techniques :	NL	1
Numérotation des éléments non textuels :	AT, ES, US	3

Observations relatives aux paragraphes longs et à d'autres difficultés :

Pays	Observations relatives aux paragraphes longs
DE :	Pour améliorer la possibilité de citer les différentes parties d'un document, nous envisageons de numéroter les phrases à l'intérieur d'un paragraphe, c'est-à-dire de commencer une nouvelle numérotation à chaque paragraphe.
EP :	Les paragraphes longs ont été mentionnés par des utilisateurs comme posant problème. Toutefois, des études internes montrent que la taille des paragraphes a diminué ces dernières années.
US :	Les paragraphes dépassant une page sont le plus souvent scindés en plusieurs alinéas, qui se présentent à peu près comme une revendication comportant des étapes multiples. Nous les traitons actuellement comme des listes non ordonnées (listes sans puces) et numérotions les alinéas comme des paragraphes distincts.

Pays	Observations relatives aux difficultés autres que la numérotation des paragraphes
AT :	Voir la question 8 [concernant le repérage d'éléments autres que des éléments textuels].
ES :	Brevets du domaine de la chimie comportant des formules chimiques.
IE :	Le système actuel est suffisant pour le moment, mais toute modification dans la façon de citer des parties déterminées du texte d'un brevet nécessitera une révision de la législation irlandaise sur les brevets.
JP :	L'office ne rencontre aucune difficulté.
KR :	Nous n'avons pas de problème.
NL :	Il y a parfois des difficultés techniques, comme le pare-feu.
RU :	Aucune difficulté particulière n'est encore apparue.
US :	Actuellement, nous n'incluons pas les tableaux, les équations, ni les formules dans la séquence de numérotation des paragraphes. Nous nous demandons s'il vaudrait mieux utiliser une séquence unique pour numéroter tous les objets d'un bout à l'autre du document, ou si nous devrions conserver des numérotations distinctes pour les différents types d'objets. Nous allons devoir consulter les examinateurs et autres utilisateurs à cet égard compte tenu de leur expérience.

Nombre total de réponses : 14



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.9.1.12

12. Votre office a-t-il l'intention de prendre d'autres mesures pour permettre de citer sans ambiguïté?

Option	Nombre
Instructions données au déposant : ES, IE, KR, LT, UA	5
Instructions données au sein de l'office (d'après les réponses "autre" développées ci-dessous) : MD	1
Non (d'après les réponses "autre" développées ci-dessous) : GB, JP, NL, US	4
Publication éventuelle d'avis sur le site Web (d'après les réponses "autre" développées ci-dessous) : RU	1

Autre – Expliquez :

GB :	Non
JP :	L'office ne prévoit pas de prendre d'autres mesures étant donné que les pratiques actuelles de l'office garantissent pleinement l'identification sans équivoque de parties déterminées des documents de brevet.
MD :	Il est prévu d'élaborer des instructions internes.
NL :	Pas pour le moment.
RU :	Rien de particulier n'est actuellement prévu. Des annonces pourraient être faites au public par voie de publications officielles et spéciales, éventuellement par la publication d'avis sur le site Web de l'office.
US :	Pas pour le moment.

Nombre total de réponses : 11

[Fin de l'étude]